

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :**REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX D'ELAGAGE OU D'ABATTAGE D'ARBRES**

Le maire de la commune de LAURENS,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par monsieur DEVIENNE Christophe, gérant de la société « ARIAC PRIO ARBRES » sise 22 rue des pins 34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT pour effectuer des travaux d'élagage d'arbres en bordure de du Chemin des prés lasses bas, voie étroite située en agglomération, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de LAURENS sur la rue ci-après :

- Sur l'ensemble de la longueur de clôture de la maison de monsieur KEEN Philip située rue des Prés Lasses Bas entre l'intersection avec les Prés Lasses Haut et la rocade agricole du Sauvanès.

A compter du 23 juillet 2020 pour une durée de 03 jours.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite dans la zone de travaux.

La signalisation qui précise cette interdiction et la mise en place d'une déviation sera à la charge du permissionnaire et maintenue en bon état par ce dernier.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

➤ Pour les véhicules les riverains des Prés Lasses Haut :

- **Route de Bédarieux**

- **Grand Rue**

➤ Pour les véhicules qui circulent depuis le centre-ville de Laurens et ceux du chemin du terras en direction de la Route départementale 909 :

- **Rocade agricole du Sauvanès**

ARTICLE 4 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Une pré-signalisation « travaux » et « Panneau temporaire de chaussée rétrécie » sera impérativement installée à 50 mètres en amont et en aval du chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 17 juillet 2020
Le Maire,
François ANGLADE

